

## HARMONISATION AVEC LE COMMUNIQUÉ DU 19 JANVIER 2021 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA VISANT À MODIFIER TEMPORAIREMENT LES RÈGLES DE CERTAINES DÉDUCTIONS

Le 19 janvier 2021, le ministère des Finances du Canada proposait, par voie de communiqué<sup>1</sup>, des changements au régime fiscal fédéral applicables à la déduction pour frais de garde d'enfants et à la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Les modifications proposées visent à prévoir une exception temporaire à l'égard des prestations régulières d'assurance-emploi, y compris les prestations spéciales de ce régime, pour l'application de ces deux déductions.

Sommairement, en vertu des dispositions fiscales fédérales actuelles, un contribuable est admissible à la déduction pour frais de garde d'enfants et à la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées, sous réserve de certaines autres conditions, lorsque les frais visés pour l'application de chacune de ces déductions sont engagés pour gagner un revenu d'emploi ou d'entreprise, poursuivre des études ou effectuer des travaux de recherches (conditions appelées ci-après « critère d'objet »).

Par ailleurs, contrairement à la Prestation canadienne d'urgence et aux autres prestations de revenu d'urgence liées à la COVID-19, les prestations d'assurance-emploi et d'assurance parentale<sup>2</sup> ne sont pas comprises dans les définitions de « revenu » utilisées aux fins du calcul de ces deux déductions dans la législation fiscale fédérale.

Les propositions rendues publiques par le ministère des Finances du Canada modifient donc la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada afin de permettre temporairement aux Canadiens qui touchent des prestations d'assurance-emploi ou qui bénéficient de mesures de soutien au revenu liées à la COVID-19 ou de prestations d'assurance parentale de réclamer la déduction pour les frais de garde d'enfants et la déduction pour les produits et services de soutien aux personnes handicapées sans avoir à satisfaire au critère d'objet.

De plus, les propositions législatives ont pour objet de modifier temporairement les définitions de « revenu » servant au calcul de ces déductions afin d'y inclure les montants qui se rapportent à l'assurance-emploi et à l'assurance parentale.

Ces changements s'appliqueraient uniquement pour les années d'imposition 2020 et 2021.

---

<sup>1</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le gouvernement publie des propositions législatives préliminaires visant à rajuster les règles de certaines déductions relativement à l'assurance-emploi et aux prestations liées à la COVID-19*, [En ligne], 19 janvier 2021, [<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2021/01/le-gouvernement-publie-des-propositions-legislatives-visant-a-rajuster-les-regles-de-certaines-deductions-relativement-a-l-assurance-emploi-et-aux-p.html>].

<sup>2</sup> Au Québec, il s'agit des prestations d'assurance parentale versées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, instauré par la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011).

La législation fiscale québécoise est, de façon générale, harmonisée avec la législation fiscale fédérale en ce qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants et la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée ainsi qu'à l'égard des éléments entrant dans le calcul du revenu pour l'application de ces mesures.

La législation fiscale québécoise sera ainsi modifiée, uniquement pour les années d'imposition 2020 et 2021, afin qu'y soient intégrés, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les changements proposés au régime fiscal fédéral visant à :

- suspendre l'application du critère d'objet à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ainsi qu'à l'égard de la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée lorsqu'une personne a reçu, dans l'année, des prestations d'assurance-emploi, des prestations d'assurance parentale ou des sommes à titre de soutien gouvernemental;
- inclure dans le calcul du revenu, pour l'application de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées, les prestations d'assurance-emploi et d'assurance parentale<sup>3</sup>.

Les modifications apportées au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite aux changements proposés à la législation fiscale fédérale et elles tiendront compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Les modifications de la législation fiscale québécoise seront applicables aux mêmes dates que celles prévues pour l'application des dispositions fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

Soulignons que la législation fiscale québécoise prévoit déjà, depuis 2009, que les frais de garde engagés pendant toute période de l'année où un particulier reçoit des prestations liées à une naissance ou à une adoption, en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, de la Loi sur l'assurance-emploi ou d'une loi semblable d'une province autre que le Québec, sont admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones par courrier électronique, à l'adresse suivante : [secteurdroitfiscaltdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca](mailto:secteurdroitfiscaltdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca).

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).

---

<sup>3</sup> Le revenu utilisé aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants inclut déjà les prestations d'assurance parentale, les prestations d'assurance-emploi et diverses autres prestations.